

ANNEXE 5

MODELE POUR LA SIGNALISATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION DE PECHE

Les limites des zones d'interdiction de pêche sont signalées sur chaque rive au moyen du pictogramme suivant :



complété du pictogramme additionnel ci-après :



dont la flèche est orientée en conséquence.

Lorsque l'interdiction porte sur une longue distance ou lorsque la configuration du terrain le justifie, le pictogramme n° 1 complété de deux flèches n° 2 dont les sens sont opposés, est utilisé à titre de rappel.

Lorsque l'interdiction de pêcher à proximité d'un ouvrage d'art ou d'une arrivée d'eau ne porte que sur l'amont ou l'aval, seule la limite amont ou aval est signalée.

Le pictogramme n° 2 peut porter une indication mentionnant la distance sur laquelle l'interdiction est applicable.

Lorsque l'interdiction est ponctuelle, le pictogramme n° 1 est seul utilisé.

Lorsque le cours d'eau est de faible largeur et que la disposition des lieux le permet, les signaux ne sont placés que sur la rive droite.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

Namur, le 8 décembre 2016.

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,
R. COLLIN